

Règles à respecter dans les équipements sportifs et à usage associatif

Références : Décret 2020-1035 paru le 14 août 2020 modifie les modalités d'organisation des activités sportives, telles que prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

Les sports individuels et collectifs sont autorisés.

Les associations et les établissements scolaires sont autonomes et responsables dans la mise en œuvre du protocole sanitaire, et ce compte tenu des spécificités propres à chacune, et en conformité avec leur fédération le cas échéant.

Ainsi, les pratiques peuvent reprendre dans les espaces sportifs avec des mesures de prévention adaptées aux catégories d'activités concernées.

Le club organise :

- Le respect des distanciations sociales, de 2 m lorsque l'activité le permet.
- La circulation de l'air dans les espaces clos (ouverture des portes, des fenêtres).
- La mise à disposition de gel hydro alcoolique.
- Le nettoyage régulier du matériel partagé.

Il vous revient d'assurer le strict respect des mesures ci-dessous :

- Le port du masque obligatoire dans tous les lieux publics y compris pour les dirigeants et entraîneurs. Seule exception, les sportifs dans le cadre de leur pratique dite « active ».
- Les bouteilles d'eau seront marquées et identifiées par chaque utilisateur.
- Les mises en tenues pour les pratiques et douches doivent s'effectuer à domicile. Une paire de chaussure spécifique sera apportée dans un sac.
- Les vestiaires collectifs sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires : distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes ET le port du masque y sont obligatoires et systématiquement respectés.

Le non-respect du protocole pourra entraîner la suspension temporaire des pratiques.